

**MAIRIE DE  
LE REVEST LES EAUX**



**Procès-Verbal**

**Conseil Municipal du lundi 18 Décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à dix-huit heures et douze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 12 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Mme GIANNINI AUDDINO

***Membres présents :***

---

Ange MUSSO  
Nicole LE TIEC  
Jacques ROUVIERE  
Michelle BROCHEN  
René SIMIAN  
Josiane VERGOS  
Jean-Marc VIZIALE  
Jeanne MOGGIA

Claude DEMAI  
Gilles ROMANI  
Thierry JEAN  
Nathalie FEVRE  
Christine DOURLET  
Gabriel GOZZO  
Flavia GIANNINI AUDDINO  
Florian TOCANIER

Ingrid FASS  
Christiane MARTEL  
Jean-Philippe FERAUD  
Régis DURAND.

***Membres absents :***

---

Christine LORENZINI  
Magali DUPRE-BARRY  
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD  
Julien GAZAIX.

Richard NGUYEN VAN NUOI donne procuration à Jacques ROUVIERE  
Frédéric MEYRIEU donne procuration à Ange MUSSO  
Marie-Hélène REGNIER-TAILLARD donne procuration à Christiane MARTEL

La séance est ouverte à 18h12, il est constaté que le quorum est atteint et Madame Flavia GIANNINI AUDDINO est nommée secrétaire de séance.

### **Adoption du Procès-Verbal de la séance du 30 Octobre 2023.**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE**

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal **du 30 octobre 2023**, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

<b>77/23</b>	26/10/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Numérotation voiries avec la Société PRODEXA (83200 TOULON) pour un montant HT de 6 500,00 €
<b>78/23</b>	26/10/2023	Signature d'une convention de contrôle technique de vérifications techniques et d'attestations dans le cadre de l'aménagement du Parc du Las avec la société QUALICONSULT (83160 LA VALETTE DU VAR) pour un montant HT de 4 200,00€
<b>79/23</b>	26/10/2023	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Travaux de rénovation de la salle des mariages avec la Société APC Déco, (83160 LA VALETTE DU VAR), pour un montant HT de 13 402,42 €
<b>80/23</b>	07/12/2023	Signature de marché passé suivant procédure adaptée - Travaux en vue de la réalisation d'une passerelle et d'un encorbellement du Las avec la Société RAYMOND TRAVAUX PUBLIC (RTP), (01250 MONTAGNAT) pour un montant HT de 527 686, 00 €

### **3 – INFORMATIONS :**

**a) Date des élections européennes : 9 Juin 2024**

**b) Recensement de la population en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :** Monsieur le Maire informe de la réception de la fiche INSEE de la commune pour 2024 et note que le nombre d'habitants baisse (2023 : 4071 habitants – 2024 : 4063 habitants)

### **4 – DELIBERATIONS**

**Délibération n° DEL\_2023\_93 : Contrat de service avec la SPL SLAJ pour l'organisation et animation du temps extrascolaire et mise en œuvre d'animations durant le temps périscolaire de la commune " - Années 2024, 2025 et 2026**

***En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI (représenté par Monsieur ROUVIERE), ROUVIERE se retirent et ne participent ni au vote ni aux débats.***

***En qualité de membre de l'Assemblée Générale de la SPL SLAJ, Madame DUPRE-BARRY (absente) et Monsieur MEYRIEU (représenté par Monsieur MUSSO) se retirent et ne participent ni au vote ni aux débats.***

**Mme Nicole LE TIEC, 2<sup>ème</sup> Adjointe, est désignée pour cette délibération, Présidente de la séance.**

Il est rappelé au conseil que la SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

Il vous est aujourd'hui demandé l'autorisation de confier à la société, par contrat « in house », l'exécution des prestations d'organisation et d'animation du temps périscolaire et extrascolaire pour les années 2024-2025-2026. Celles-ci concernent :

- L'accueil de loisirs « Maison Charles Vidal »
- L'accueil de loisirs « Maternel »
- L'accueil de jeunes « ATOUT D'JEUNS »
- La mise en œuvre d'un service information jeunesse Labellisé par L'Etat
- Une mission d'animation et d'encadrement des enfants des écoles durant le temps périscolaire et la pause méridienne

Ce nouveau contrat sera conclu pour une durée de 3 ans, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026, pour un montant annuel forfaitaire de 288 000,00 € ce qui correspond à 24,00 € Hors taxes par journée/enfant pour un nombre prévisionnel de journées/enfants annuel fixé à 12 000, pour l'accueil de loisirs « Maison Charles Vidal », l'accueil de loisirs « Maternel » et l'accueil de jeunes « ATOUT D'JEUNS ».

En ce qui concerne la mise en œuvre du service information Jeunesse labellisé par l'Etat celle-ci s'effectuera dans les locaux de l'ancienne « Cyber base ».

En ce qui concerne la mission d'animation et d'encadrement des enfants des écoles durant le temps périscolaire et la pause méridienne sur l'année scolaire (36 semaines environ), elle concerne :

- La mise en œuvre d'activités ludiques et récréatives durant la pause méridienne pour une durée de 20 heures hebdomadaire.
- La mise en œuvre de projets d'animation dans le cadre de l'accueil de loisirs communal pour une durée de 6 heures hebdomadaire.

Le montant forfaitaire annuel pour ces deux missions s'élève 18 000,00 € HT.

**Le montant total du marché annuel forfaitaire s'élève à 306 000,00 € HT**

**Ceci étant exposé,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la Société Publique Locale « Sports Loisirs Animations Jeunesse », approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

**VU** le projet de contrat ci annexé,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la signature du contrat avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" pour l'organisation et l'animation du temps extrascolaire et périscolaire de la commune, pour les années 2024, 2025 et 2026.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024 et suivants, article 611.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 17 voix pour et 6 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Richard NGUYEN VAN NUOI (représenté par Monsieur ROUVIERE), Jacques ROUVIERE, Michelle BROCHEN, Frédéric MEYRIEU (représenté par Monsieur MUSSO), Nathalie FEVRE), adopte la délibération présentée.

**Monsieur FERAUD** : « Nous avons des remarques. C'est une question de principe car nous sommes totalement satisfaits des actions menées par le SLAJ et nous saluons la qualité du service rendu au service des jeunes. La problématique reste le versement de 10 000€ d'indemnités au Président-Maire et l'absence de pluralité au Conseil d'administration de la SPL. Nous manquons d'informations même avec la présentation du rapport annuel.

De nouveaux types d'élections au CA sont envisagées. Dans un souci de transparence, nous souhaitons qu'elles permettent plus de transparence et une pluralité au sein du CA. Notre volonté serait de supprimer le versement des indemnités et d'avoir une meilleure représentation au CA. »

**Madame MARTEL** note l'étonnement des élus du Groupe pour Le Revest, une alternative de démocratie à la lecture des premières pages du Contrat de Service. Il est question d'accueil de loisir, créé pour faire face à la délinquance des jeunes en 1989.... Or le SLAJ d'aujourd'hui, s'il a le même sigle que l'ancien, n'en a pas le statut juridique. A ce propos, il serait bon que le Conseil dispose des éléments chiffrés sur la délinquance dans la commune. De même que l'évaluation du projet éducatif mentionné dans le document page 14.

La Commission Jeunesse ne s'est pas réunie... c'est regrettable. Les élus y auraient fait des propositions, notamment sur le contenu de l'action Atout Djeuns. Par exemple la citoyenneté, l'éducation à la santé, le développement des compétences psycho sociales qui sont des sujets d'actualité.

**Madame LE TIEC** précise que l'augmentation de 20% du nombre d'enfants est en lien avec l'augmentation du nombre d'élèves et de participants supplémentaires qui fréquentent le péri scolaire.

En présentation des 3 prochaines délibérations, Madame LE TIEC souhaite apporter les éléments suivants aux membres du Conseil :

« Comme l'ensemble des Françaises et des Français, le SLAJ a subi un taux d'inflation de 5,2% en 2022 et plus de 4% en 2023.

Cette inflation s'est répercutée sur les comptes de la façon suivante :

1) Salaires : les négociations collectives ont abouti à l'augmentation sur deux ans de 6% de la valeur du point de calcul des salaires (idem que pour les fonctionnaires), soit une augmentation de plus de 40.000 €.

2) Achats divers : + 36.000 € (sorties, repas crèches, couches, honoraires comptable et commissaire aux comptes...)

Ces dépenses supplémentaires s'élèvent à plus de 76 000 € réparties à 71% pour l'ALSH, 13% pour la micro-crèche de Dardennes, 16% pour la crèche du village.  
L'optimisation de certaines dépenses grâce au travail des agents du SLAJ a permis de limiter notre demande de compensation à :

- a) **Contrat ALSH : 24.400 €**
- b) **Contrat micro-crèche de Dardennes : 4.500 €**
- c) **Contrat crèche du village : 5.400 €**

Outre une augmentation de 10% des moyens, le SLAJ sollicite, pour la crèche du village, une aide exceptionnelle de 8 930 € correspondant aux frais de licenciement pour incapacité d'un agent transféré par l'ancien gestionnaire. »

**Monsieur FERAUD** : « Sur le principe, nul ne peut nier l'inflation de près de 10% sur les 2 années 2022 et 2023. Il y a une logique à la demande d'augmentation. Cependant, à valeur d'exemple, Il y aurait pu y avoir un geste du Président-Maire en abandonnant ses indemnités au profit des autres dépenses voire des autres salariés qui agissent auprès des jeunes.

#### **Délibération n° DEL\_2023\_94 : Avenant n°2 au contrat de service 2021-2023 avec la SPL SLAJ pour l'organisation et animation du temps extrascolaire et mise en œuvre d'animations durant le temps périscolaire de la commune**

*En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI (représenté par M ROUVIERE), ROUVIERE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.*

*En qualité de membre de l'Assemblée Générale de la SPL SLAJ, Madame DUPRE-BARRY (absente) et Monsieur MEYRIEU (représenté par M MUSSO) se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.*

*Mme Nicole LE TIEC, 2<sup>ème</sup> Adjointe, est désignée pour cette délibération, Présidente de la séance.*

La SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un contrat de service n°56RL20 avec la SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" « organisation et animation du temps extrascolaire et mise en œuvre d'animations durant le temps périscolaire de la commune » pour les années 2021,2022,2023 (délibération n°2020\_056 du 23/11/2020).

Face au contexte d'inflation en 2022 et 2023, la SPL SLAJ n'a pas demandé d'augmentation de la participation communale en 2022. Cela explique la demande de la SPL d'une augmentation de 10% pour 2023.

*L'article 1.2 b. « Prix du marché » est modifié comme suit :*

- 1) Le prix de la prestation pour les deux accueils de loisirs et l'accueil de jeunes est augmenté de 10 % soit 24 480,00 € HT (244 800,00 € x 10 %).

#### **LE MONTANT DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ POUR 2023**

**(MARCHÉ INITIAL : 244 800,00 € HT, AVENANT N°2 : 24 480,00 € HT) S'ÉLEVE À 269 280,00 € HT.**

*Ceci étant exposé,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports- Loisirs- Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

**VU** la délibération n°2020\_056 du 23/11/2020 autorisant la signature du contrat «in house» relatif à l'organisation et animation du temps extrascolaire et mise en œuvre d'animations durant le temps périscolaire de la commune pour les années 2021,2022,2023,

**VU** le projet d'avenant au contrat ci annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la signature de l'avenant n°2 avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" pour l'**ORGANISATION ET ANIMATION DU TEMPS EXTRASCOLAIRE ET MISE EN ŒUVRE D'ANIMATIONS DURANT LE TEMPS PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE.**

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023, article 611.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 17 voix pour et 6 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Richard NGUYEN VAN NUOI (représenté par M ROUVIERE), Jacques ROUVIERE, Michelle BROCHEN, Frédéric MEYRIEU (représenté par M MUSSO), Nathalie FEVRE), adopte la délibération présentée.

**Délibération n° DEL\_2023\_95 : Avenant n°1 au marché conclu in-house avec la SPL SLAJ pour la gestion de la crèche du Village - Années 2022, 2023 et 2024**

**En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI (représenté par M ROUVIERE), ROUVIERE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

**En qualité de membre de l'Assemblée Générale de la SPL SLAJ, Madame DUPRE-BARRY et Monsieur MEYRIEU (représenté par M MUSSO) se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

Mme Nicole LE TIEC, 2ème Adjointe, est désignée pour cette délibération, Présidente de la séance.

La SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un contrat de service n°53RL22 avec la SPL « Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse » « Gestion de la structure multi-accueil (16 places) du Village » pour les années 2022-2023-2024 (délibération 2022\_034 du 27/06/2022)

**Face au contexte d'inflation en 2022 et 2023, la SPL SLAJ n'a pas demandé d'augmentation de la participation communale en 2022. Cela explique la demande de la SPL d'une augmentation de 10% en 2023 et les années suivantes.**

**De plus, à titre exceptionnel afin de faire face au frais de licenciements pour incapacité d'un agent transféré par l'ancien gestionnaire, la SPL SLAJ sollicite aussi une aide de 8 930 € correspondant aux frais de licenciements.**

**CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 1.4 « Prix du marché » comme suit :**

**1 Le contrat établi selon un montant forfaitaire annuel est de 54 500,00 € HT.**

Le prix sera augmenté de 10 % à savoir de 5 400,00 € HT. (54 000,00 € x 10 %).

**LE MONTANT DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ POUR 2023,2024**

**(MARCHÉ INITIAL : 54 500,00 € HT, AVENANT N°1 : 5 400,00 € HT) S'ÉLEVE A 59 900,00 € HT.**

**2) Une aide exceptionnelle de 8 930,00 €**

***Ceci étant exposé,***

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports- Loisirs- Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

**VU** la délibération n°2022\_034 du 27/06/2022 autorisant la signature du contrat « in house » pour la gestion de la structure multi-accueil (16 places) du Village » pour les années 2022-2023-2024,

**VU** le projet d'avenant contrat ci annexé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la signature de l'avenant n°1 avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" » pour la Gestion de la structure multi-accueil du Village (16 places).

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2023 et suivant.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 17 voix pour et 6 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Richard NGUYEN VAN NUOI (**représenté par M ROUVIERE**), Jacques ROUVIERE, Michelle BROCHEN, Frédéric MEYRIEU (**représenté par M MUSSO**), Nathalie FEVRE), adopte la délibération présentée.

Monsieur FERAUD insiste sur le manque de places en crèche, information rapportée par des familles, qui risque de s'aggraver avec la fermeture de la crèche Saint Jacques prévue pour juin.

**Délibération n° DEL\_2023\_96 : Avenant n°1 au marché conclu in-house avec la SPL SLAJ pour la gestion de la crèche "la rivière enchantée" - Années 2023,2024,2025 et 2026**

**En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, NGUYEN VAN NUOI (représenté par M ROUVIERE), ROUVIERE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

**En qualité de membre de l'Assemblée Générale de la SPL SLAJ, Madame DUPRE-BARRY (absente) et Monsieur MEYRIEU (représenté par Monsieur MUSSO) se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

Mme Nicole LE TIEC, 2<sup>ème</sup> Adjointe, est désignée pour cette délibération, Présidente de la séance.

La SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio-éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un contrat de service n° 59RL22 avec la SPL « Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse » pour la « gestion de la micro crèche La rivière enchantée » pour les années 2023-2024-2025-2026 (délibération n°2022\_046 du 26/09/2022)

**Face au contexte d'inflation en 2022 et 2023, la SPL SLAJ n'a pas demandé d'augmentation de la participation communale en 2022. Cela explique la demande de la SPL d'une augmentation de 10% pour l'année 2023 et les années suivantes.**



**L'article 1.4 « Prix du marché » est modifié comme suit :**

- 1) **Le contrat établi selon un montant forfaitaire annuel de 45 000,00 €.** Le prix sera augmenté de 10 % à savoir 4 500,00 € HT (45 000,00 € x 10 %).

**LE MONTANT DE L'ENSEMBLE DU MARCHE POUR 2023,2024,2025 et 2026**

**(MARCHE INITIAL : 45 000,00 € HT, AVENANT N°1 : 4 500,00 € HT) S'ELEVE A 49 500,00 € HT.**

***Ceci étant exposé,***

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports Loisirs-Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

**VU** la délibération n°2022\_046 du 26/09/2022 autorisant la signature du contrat « in house » relatif à « gestion de la micro crèche La Rivière enchantée » pour les années 2023-2024-2025-2026,

**VU** le projet d'avenant contrat ci annexé,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la signature de l'avenant n°1 avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" pour « gestion de la micro crèche ».

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2023 et suivants, article 611.

**Le Conseil Municipal, à la majorité avec 17 voix pour et 6 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Richard NGUYEN VAN NUOI, Jacques ROUVIERE, Michelle BROCHEN, Frédéric MEYRIEU, Nathalie FEVRE), adopte la délibération présentée.**

**Madame MARTEL** remarque que, si on compare le montant des deux marchés « crèche », il y a une différence en fonction du nombre de places :

- 16 places : 59 900 €
- 10 places : 49 500 €.

Elle souhaiterait avoir plus d'explications et connaître le coût par enfant.

**Monsieur le Maire** ; après vote de la délibération, précise :

- A Dardennes, il s'agit d'une micro-crèche pour laquelle l'aide CAF est remboursée aux parents et non pas versée à l'établissement. Les parents reçoivent ainsi un maximum de 10€ par heure. Le prix fixé par la crèche est de 7 €.
- Au village, la crèche entre dans le PEDT et la CAF finance la crèche en direct : les parents ont ainsi une plus faible participation.

**Monsieur FERAUD** : Le coût est plus important pour le village ?

**Monsieur le Maire** : « Par enfant, le coût est plus élevé pour la micro crèche »

**Madame MARTEL** demande s'il est possible d'avoir le prix par enfant pour une heure. Il convient de s'interroger pour savoir si, en son temps, le choix opéré pour une micro crèche était judicieux.

**Monsieur le Maire** précise que le coût à Dardennes est de 7€ et qu'il est en fonction des revenus pour le village. Nous avons fait le choix de limiter le tarif à 7€ au lieu de 10€ préconisé par la CAF.

## **Délibération n° DEL\_2023\_97 : Convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais - Année 2024**

**Mesdames Jeanne MOGGIA et Ingrid FASS se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.**

**Monsieur le Maire expose :**

La Mission Locale accueille, oriente et accompagne les jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle. La Mission Locale s'adresse plus particulièrement aux jeunes qui cumulent des difficultés, en particulier de faibles niveaux de formation, un manque d'autonomie dans la recherche d'emploi.

La Mission Locale assure une prise en charge globale du jeune par un référent qui oriente vers les solutions existant sur le territoire et qui met en œuvre les dispositifs nationaux, régionaux et locaux destinés à répondre aux différentes problématiques vécues par les jeunes.

La commune du Revest les Eaux adhère à la Mission Locale de Toulon depuis sa création et s'engage à soutenir financièrement la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès du public revestois.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 régissant l'association « Mission Locale des Jeunes Toulonnais »,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la commune du Revest les Eaux adhère à la Mission Locale de Toulon depuis sa création et souhaite à nouveau s'engager à soutenir financièrement la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès du public revestois,

**CONSIDERANT** que pour ce faire, il y a lieu de conclure une convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, portant sur un montant de 5 300 € (pour mémoire l'année 2023 : 5 300,00 €),

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier avec la Mission Locale des Jeunes Toulonnais, pour un montant de 5 300 euros pour l'année **2024**.

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les crédits seront inscrits au **Budget Principal 2024**.

**Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (Jeanne MOGGIA, Ingrid FASS), adopte la délibération présentée.**

Madame MARTEL et Monsieur FERAUD notent que les actions menées par la mission locale sont de grande qualité.

Madame FASS, après vote de la délibération, ajoute que la date d'ouverture de la permanence au village est prévue pour le 11 janvier 2024. Les permanences auront lieu les jeudi et vendredi après-midi.

## Délibération n° DEL\_2023\_98 : Marché SIVAAD 2024-2025 - Fournitures courantes

### Monsieur le Maire expose :

Après recensement des besoins exprimés par la commune, une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2024-2025 a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD, 1, Place des Résistants – BP 11- 83140 SAINT MANDRIER.

Un représentant de notre commune siège à cette commission d'appel d'offres.

Après recensement des besoins exprimés par la commune et procédures d'appels d'offres pour les fournitures courantes les entreprises suivantes ont été retenues :

Fournisseur attributaire	Lot	Intitulé lot	Montant minimum engagement annuel HT	Montant minimum engagement annuel TVA incluse	Montant maximum engagement annuel HT	Montant maximum engagement annuel TVA incluse
<b>FOURNITURES DE LIBRAIRIE, PAPETERIE, SCOLAIRES ET MOBILIER</b>						
STE NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE	F01	Papiers toutes Impressions	2 000,00 €	2 400,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
STE NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE	F02	Fournitures de bureau et petits matériels informatiques	2 500,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	7 200,00 €
STE NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE	F03	Fournitures scolaires	50,00 €	60,00 €	200,00 €	240,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>4 550,00 €</b>	<b>5 460,00 €</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>13 440,00 €</b>
<b>FOURNITURES D'HABILLEMENT, ARTICLES SCOLAIRES, CHAUSSANTS, ACCESSOIRES ET EPI</b>						
CAROLE B	H01	Habillement, articles chaussants et EPI pour les personnels des écoles, cuisines, RPA-EHPAD	2 000,00 €	2 400,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
LEGALLAIS SAS	H02E	EPI et articles chaussants pour les personnels des Services Techniques	100,00 €	120,00 €	800,00 €	960,00 €
TRENOIS DECAMPS	H02V	Habillement pour les personnels des Services Techniques	1 500,00 €	1 800,00 €	3 600,00 €	4 320,00 €
ABILIS LOGISTIQUE	H03	Habillement pour les personnels des Polices Municipales	300,00 €	360,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €
ABILIS LOGISTIQUE	H04	Articles chaussants pour les personnels des Polices Municipales	50,00 €	60,00 €	300,00 €	360,00 €
GK PROFESSIONAL	H05	Accessoires et arnaments pour les personnels des Polices Municipales	2 500,00 €	3 000,00 €	8 000,00 €	9 600,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>6 450,00 €</b>	<b>7 740,00 €</b>	<b>16 700,00 €</b>	<b>20 040,00 €</b>
<b>FOURNITURES DE PRODUITS, ACCESSOIRES, ÉQUIPEMENTS D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE ET D'HYGIÈNE</b>						
ORRU	I01	Articles de ménage, matériels et appareils pour l'entretien et le nettoyage des surfaces	500,00 €	600,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
5S GROUPE - ADELYA	I02	Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors petite enfance)	300,00 €	360,00 €	600,00 €	720,00 €
5S GROUPE - ADELYA	I03	Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces (hors biocides)	1 500,00 €	1 800,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
ORRU	I04	Produits à usage unique (hors papiers et couches)	500,00 €	600,00 €	700,00 €	840,00 €
5S GROUPE - ADELYA	I05	Produits papier à usage unique (hors couches)	1 000,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €
5S GROUPE - ADELYA	I06	Produits d'entretien Univers cuisine	100,00 €	120,00 €	300,00 €	360,00 €
PLG	I07	Sacs poubelles et articles connexes	500,00 €	600,00 €	800,00 €	960,00 €
LABORATOIRE RIVADIS	I08	Produits d'hygiène corporelle pour la petite enfance (hors couches)	50,00 €	60,00 €	100,00 €	120,00 €
LABORATOIRE RIVADIS	I09	Couches pédiatriques et couches culottes	50,00 €	60,00 €	100,00 €	120,00 €
ORRU	I10	Produits d'entretien Issus des biotechnologies	1,00 €	1,20 €	50,00 €	60,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>4 501,00 €</b>	<b>5 401,20 €</b>	<b>8 150,00 €</b>	<b>9 780,00 €</b>
<b>FOURNITURES DE MATÉRIEL ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LES RESTAURANTS DES COLLECTIVITÉS</b>						
CHOMETTE	V01	Vaisselle et accessoires de table pour les restaurants	50,00 €	60,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
CHOMETTE	V02	Matériel, ustensiles et équipements pour les restaurants	50,00 €	60,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
<b>TOTAL CONSULTATION</b>			<b>100,00 €</b>	<b>120,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>2 400,00 €</b>

FOURNITURES DE MATÉRIEAUX, MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES						
ZOLPAN	T02	Peintures, revêtements, produits et outillages dédiés pour les bâtiments	1,00 €	1,20 €	300,00 €	360,00 €
REXEL FRANCE	T04	Matériel de courant faible, contrôle et sécurité	50,00 €	60,00 €	100,00 €	120,00 €
SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION	T05	Câbles, conduits et cheminements, appareillage et protection	50,00 €	60,00 €	100,00 €	120,00 €
REXEL FRANCE	T06	Eclairage, sources lumineuses	300,00 €	360,00 €	600,00 €	720,00 €
SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION	T07	Chauffage et génie climatique	50,00 €	60,00 €	100,00 €	120,00 €
RACINE SAP	T09	Matériels et accessoires pour clôtures et protection des espaces verts	1,00 €	1,20 €	100,00 €	120,00 €
RACINE SAP	T10	Fournitures pour espaces verts : terreaux; semences, engrais, désherbants...	1,00 €	1,20 €	100,00 €	120,00 €
RACINE SAP	T11	Matériels et outillages pour espaces verts	1,00 €	1,20 €	500,00 €	600,00 €
BERGON	T14	Fournitures d'arrosage manuel et automatique	1,00 €	1,20 €	500,00 €	600,00 €
LEGALLAIS SAS	T23	Plomberie et sanitaire	530,00 €	636,00 €	600,00 €	720,00 €
TOTAL CONSULTATION			985,00 €	1 182,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>16 686,00 €</b>	<b>19 903,20 €</b>	<b>41 050,00 €</b>	<b>49 260,00 €</b>

Ces marchés sont conclus pour une durée de 2 ans portant sur les années civiles **2024-2025**

Les montants annuels sont identiques pour chaque année civile.

Il convient à présent d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec chaque prestataire.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

**VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

**VU** les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

**VU** les actes d'engagement pour les appels d'offres **2024-2025**, établis par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes d'engagements avec chacune des sociétés citées ci-dessus, pour les montants annuels ci-avant présentés.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal, 2024 et suivants, chapitre 011.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

**Madame MARTEL** demande comment sont traités les achats de vêtements (pays de fabrication, impact carbone) et si la question du recyclage des vêtements usagés est abordée.

**Monsieur le Maire** : « Les vêtements usagés sont donnés aux agents. Il existe dans les catalogues des solutions recyclées. »

**Monsieur VIZIALE** estime que le recyclage est une préoccupation intéressante et va poser la question au SIVAAD.

**Monsieur FERAUD** demande si la mise en production du potager a eu une incidence financière sur les achats de légumes et fruits.

**Monsieur le Maire** : « Oui en volume mais pas forcément en prix. Les légumes que nous sommes contraints d'acheter ont subi une forte augmentation de prix.

## **Délibération n° DEL\_2023\_99 : Retrait du SIVAAD de la Commune de Cogolin**

**Monsieur le Maire** explique à l'Assemblée que la commune de COGOLIN a formulé une demande visant à se retirer du SIVAAD.

Par délibération en date du 14 Novembre 2023, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait anticipé du SIVAAD de la commune de COGOLIN.

Conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de se prononcer sur cette demande.

Après avoir apporté toute précision utile, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la demande de la commune de COGOLIN de se retirer du SIVAAD.

**Ceci étant exposé, le conseil délibérant, OUI l'exposé de Monsieur le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE : D'ACCEPTER** la demande de retrait anticipé du SIVAAD émis par la commune de COGOLIN.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

## **Délibération n° DEL\_2023\_100 : Sortie du patrimoine comptable de biens meubles réformés de la commune et don à l'Association EMMAÛS VAR**

**Monsieur le Maire expose** que dans l'exercice de ces compétences, la Commune de le Revest-les-eaux a constitué un patrimoine mobilier. Elle est, donc, propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités.

Certains de ces biens obsolètes doivent être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

Les biens meubles concernés par une sortie du patrimoine recensés figurent dans le tableau ci-dessous, mentionnant le numéro d'inventaire, la nature comptable, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition, la valeur nette comptable. Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable. Il s'agit du mobilier de la salle des mariages, composé de 48 chaises et une banquette.

Ces biens peuvent être encore utilisés pour un usage non professionnel, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à faire don auprès de l'association EMMAÛS VAR, situé au 275 avenue Robert Brun à la Seyne-sur-mer, de ces biens.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 2312-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3212-2 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,

**Vu** la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Commune de le Revest-Les-Eaux,

**CONSIDÉRANT** que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine de la Commune de le Revest-Les-Eaux,

**CONSIDÉRANT** que le caractère réformé des biens suscités peut faire l'objet de dons auprès de l'association EMMAÜS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la sortie de l'inventaire des biens meubles cités ci-dessous.

**ARTICLE 2 : DE VALIDER** les valeurs nettes comptables des biens à sortir de l'inventaire comme suit :

<b>N° INVENTAIRE</b>	<b>DATE D'ACQUISITION</b>	<b>N° DE COMPTE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>VALEUR NETTE COMPTABLE</b>
MAT MOB 41	08/07/2004	2184	MOBILIER SALLE DES MARIAGES	10 786.00

**ARTICLE 3 : DE DEMANDER** au Centre de Gestion comptable de Toulon dont dépend la Commune de le Revest-Les-Eaux de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif.

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le don par la commune de ces biens meubles auprès de l'association EMMAÜS.

**ARTICLE 5 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre EMMAÜS VAR et la commune entérinant la cession gratuite des biens réformés suscités.

**ARTICLE 6 : D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n° DEL\_2023\_101 : Convention cadre 2024-2026 avec le CDG83 concernant le renouvellement du dispositif de gestion des signalements de situations de violence, discrimination, sexisme, harcèlement moral et sexuel (DISIGN)**

**Monsieur le Maire expose :**

La convention-cadre 2021-2023 avec le CDG83 concernant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes arrive à terme le 31/12/2023.

Toutes les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en place un dispositif de gestion des signalements des situations de violence, discrimination, sexisme, harcèlement moral et harcèlement sexuel (DISIGN), c'est pourquoi, je vous propose ce jour le renouvellement de cette convention.

Pour rappel, ce dispositif doit notamment comprendre :

- une procédure d'accompagnement des agents victimes de ces agissements
- une procédure d'alerte des autorités compétentes pouvant traiter ces situations

Le décret prévoit également que la gestion de ce dispositif puisse être confiée aux Centres de Gestion.

Modalités administratives de réalisation

Gestion du dispositif de signalement

La mission de gestion du dispositif de signalement est incluse à la cotisation additionnelle versée par l'ensemble des collectivités affiliées et **ne fait donc pas l'objet d'une facturation supplémentaire.**

Médiation et enquête administrative

Le coût de ces interventions est fixé selon un coût journalier d'intervention par intervenant qui est fonction de la taille et du type de collectivité. Le tableau suivant présente ces coûts :

Type de collectivité	Coût journalier
Affiliées de moins de 50 agents	250 €
Affiliées de plus de 50 agents	500 €

***Ceci étant exposé,***

**VU** l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors,

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**VU** le dispositif mis en place par le Centre de Gestion 83,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 18 décembre 2023,

**VU** la convention cadre 2024-2026 ci-annexée,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissement sexistes (DISIGN) peut être confié aux centres de gestion.

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune de lui confier, par le biais de la présente convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement,

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal,***

**DECIDE**

**ARTICLE 1.** : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2024-2026 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

**ARTICLE 2.** : **DE PRECISER** que les dépenses en résultant seront imputées au compte 611.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

**Delibération n° DEL\_2023\_102 : Rapport Annuel 2022 - Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la Pratique des Sports de Glace**

**Monsieur le Maire expose** que le Syndicat Intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace, dont le siège social est situé à La Garde, - nous a fait parvenir, conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activité pour l'année 2022.

Ce rapport a été présenté en séance du Comité Syndical du 22 Novembre 2023.

***Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce document,***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de ce rapport et n'émet aucune observation.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

**Madame MARTEL** ajoute que les remontées sur le fonctionnement de l'équipement et des équipes d'animation sont positives.

### **Délibération n° DEL\_2023\_103 : Rapport annuel 2023 de développement durable de la métropole TPM**

***Monsieur le Maire expose :***

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, dont le siège social est situé à Toulon, 107 Boulevard Henri Fabre - nous a fait parvenir, conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable pour l'année **2023**.

Ce rapport a été présenté en séance du Conseil Métropolitain du 16 Novembre 2023 et est consultable sur le site de la Métropole TPM.

***Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce document,***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de ce rapport et n'émet aucune observation.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

### **Délibération n° DEL\_2023\_104 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

***Monsieur le Maire expose :***

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).



En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°DEL\_2020\_075 en précisant les durées applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LE REVEST LES EAUX calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

**Au vu des nouvelles dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le Maire propose :**

- de décider que les modalités d'amortissement définies ci-après en application de l'instruction budgétaire et comptable M57 s'appliquent au budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- de décider que le calcul de l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'effectue selon la règle du prorata temporis, à partir de la date de mise en service du bien, sauf pour les catégories d'immobilisations suivantes, dont le plan d'amortissement débutera au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant leur mise en service :
  - les subventions d'équipement versées
  - les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€ TTC;
  - les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation ;
- de décider que la date de mise en service :
  - des biens achevés acquis est la date du dernier mandat d'acquisition,
  - des travaux achevés est la date d'intégration des travaux en cours en comptes d'immobilisations définitifs ;
- de fixer le seuil de 500 euros toutes taxes comprises (valeur unitaire) pour la détermination des biens amortissables sur une durée de un an;
- de décider de sortir de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan les biens de faible valeur dès qu'ils ont été amortis ;

- de décider que l'amortissement par composants ne sera pratiqué que :
  - si les éléments constitutifs d'un actif sont aisément identifiables comptablement,
  - si la durée d'utilisation de certains de ces derniers est significativement différente de la durée d'utilisation de l'immobilisation non décomposée,
  - et si le composant représente une forte valeur unitaire;
- d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe 1 pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- de décider que les durées d'amortissement des biens reçus au titre d'une mise à disposition ainsi que ceux reçus en affectation sont les mêmes que celles des biens propres à la commune de Le Revest Les Eaux.

**Vu** la délibération décidant de l'application de l'instruction M57 pour le budget principal de la commune de Le Revest les Eaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** les articles L2321-2-27 et R2321-1 du CGCT,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

#### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE : DE COMPLETER** le tableau fixant les durées pour chaque catégorie d'immobilisations amortissables en précisant la catégorie des articles suivants :

Durées d'amortissement des biens amortissables en nomenclature M57

#### 1) - IMMOBILISATIONS (CLASSE 2)

Nature comptable M57	Catégories d'immobilisations	Durée en M14	Nouvelle durée en M57
<b><u>A) Immobilisations incorporelles</u></b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	10
2031, 2032 2033	Frais d'études, frais d'insertions (non suivis de travaux)	5	5
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels	3 à 5	3
204 hors 2046	Subventions d'équipements versées pour le financement des biens Mobiliers, de matériels ou d'études		5
	Subventions d'équipements versées pour le financement des biens immobiliers ou d'installations	15 / 30	30
	Subventions d'équipements versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	15 / 30	40
2046	Attribution de compensation d'investissement	15	15
208	Autres immobilisations incorporelles		15

<b>B) Immobilisations corporelles</b>			
2114	Terrains de gisement		Durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15	15
21321	Bâtiments productifs de revenus	30	30
21328	Autres bâtiments privés		30
21352	Installations générales, agencements, aménagement des constructions privées	15	15
2142	Construction sur sol d'autrui (immeuble de rapport)		30
21531	Réseaux d'eau potable	10	40
21532	Réseaux d'assainissement	10	40
21561	Matériels roulants d'incendie défense civile	10	10
21568	Autres matériels et outillage incendie défense civile	10	10
21572	Matériel technique scolaire		10
215731	Matériels roulants de voirie	10	10
215738	Autres matériels et outillage de voirie	10	10
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires		8
21578	Autres matériels techniques	10	5
<b>Nature comptable M57</b>	<b>Catégories d'immobilisations</b>	<b>Durée en M14</b>	<b>Nouvelle durée en M57</b>
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	3
21612	Biens historiques et culturels immobiliers / dépenses ultérieures		30
21622	Biens historiques et culturels mobiliers / dépenses ultérieures		15
2181	Autres installations générales, agencements, aménagements divers	10	15
21828	Autres matériels de transport (voitures, camions, vélos, motos...)	5 à 10	10
21831	Matériel informatique scolaire	3 à 5	5
21838	Matériel informatique	3 à 5	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	10
2185	Matériel de téléphonie		5
2186	Cheptel		5
2188	Autres	5 à 15	10

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

### **Délibération n° DEL\_2023\_105 : M57 - Règlement Budgétaire et Financier**

#### **Monsieur le Maire expose :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n°2023\_92 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels, de fongibilité des crédits, et de crédits pour dépenses imprévues,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de le Revest-  
Les-Eaux ci-annexé.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

**Délibération n° DEL\_2023\_106 : DM n°2**

**Monsieur le Maire expose :**

La décision modificative n°2 de l'exercice 2023 consiste en des virements de crédits en fonctionnement et en investissement, afin d'ajuster la répartition des crédits prévisionnels votés lors du conseil municipal du 03 avril 2023, et du 25 septembre 2023 au vu du montant des marchés passés par la commune et des dépenses réalisées durant les 3 premiers trimestres 2023, serait constituée des écritures suivantes :

<b>83103</b> Code INSEE	<b>LE REVEST LES EAUX</b> BUDGET PRINCIPAL	<b>DM n°2 2023</b>
----------------------------	---	--------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 2023**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60823-251 : Alimentation	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-810 : Matériel roulant	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184-020 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>64 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-84131-020 : Rémunérations	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>13 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-857361-020 : Caisse des Ecoles	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-8615-020 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-87443-840 : aux fermiers et aux concessionnaires	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
R-7488-01 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 000.00 €</b>	<b>83 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2051-11-020 : 11- ADMINISTRATIF	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2135-27-020 : 27 - SERVICES EXTERIEURS	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-35-112 : POLICE	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-116-412 : 116 - SPORTS	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>70 000.00 €</b>		<b>70 000.00 €</b>

**Ceci étant exposé,**

**VU** le CGCT et notamment l'article L 1612-11 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal du 03 avril 2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2023 adoptant la décision modificative n°1 de la commune pour l'exercice 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adapter les crédits budgétaires de l'exercice en cours,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

## **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER** la décision modificative n°2 au B.P. 2023 telle que portée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Monsieur FERAUD :** « Une remarque sur les droits de mutation : 100 000€, c'est une bonne nouvelle pour la commune ! Le budget prévisionnel était très en deçà, ceci apporte la confirmation de ce que nous avons dénoncé lors du vote du budget primitif : la minoration des recettes frise l'insincérité. Les recettes sont volontairement minorées concernant les droits de mutations et les revenus de la carrière, dégageant ainsi d'importants excédents au détriment du pouvoir d'achat des Revestois en cette période d'inflation à 2 chiffres. Et c'est ainsi pour beaucoup de choses ».

**Monsieur le Maire :** et nous sommes d'accord à 2000%. C'est un choix de gestion, les recettes sont prévues au plus juste pour ne pas avoir de mauvaises surprises. Je me souviens de 2008 où la presse locale reprenait les problèmes rencontrés par les collectivités suite à la baisse de 70% en un an des droits de mutation. De plus, nous effectuons une différence entre les recettes exceptionnelles (chantier de Monaco et élargissement de l'autoroute pour la carrière par exemple) et les dépenses pérennes.

**Monsieur DEMAI :** « on ne va pas se plaindre que l'on ne soit pas endettés ! »

**Monsieur FERAUD :** répond à Monsieur DEMAI que personne n'a parlé d'endettement et que personne ne se plaint que la commune ne soit pas endettée. " ce que je disais c'est que les budgets dégagent toujours des excédents au détriment des Revestois. La question se pose quand il y a des augmentations d'impôt justifiées par un budget prévisionnel systématiquement minoré. On pourrait revoir les taux en revenant au taux antérieur de taxe foncière surtout avec l'augmentation des bases fiscales de 7,1% pour l'ensemble des taxes en 2022, y compris la TEOM. A aucun moment je n'ai dit qu'il fallait s'endetter. On aurait ainsi pu rétablir un peu de justice sociale ».

**Monsieur le Maire** redit que la carrière a disposé de recettes exceptionnelles avec les chantiers de Monaco et l'autoroute, que cette année il y a eu des aides de l'Etat et que les choix de la majorité en matière de prévision du budget demeureront les mêmes. Prudence ! Prudence ! Prudence !

### **Délibération n° DEL\_2023\_107 : Budget communal de l'exercice 2024 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement**

**Monsieur le maire expose :**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ou jusqu'au terme de la procédure prévue par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits »

En conséquence, dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice **2024**, afin de permettre la continuité du service public et de ne pas interrompre les projets en cours, je vous propose d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, lesquelles seront reprises au budget primitif de l'exercice **2024** de la commune :

Opération	Libellés	Montant des crédits inscrits exercice <b>2023</b>  <i>HORS R.A.R.</i>	Le quart est :
Hors opération	Compte 2046	6 000,00€	1 500,00€
11	Administratif	45 000,00 €	11 250,00 €
12	Restaurant scolaire	100 000,00 €	25 000,00 €
13	Ecoles	220 000,00 €	55 000,00 €
18	Travaux bâtiments	130 000,00 €	32 500,00 €
22	Patrimoine	2 165 000,00 €	541 250,00 €
27	Services Extérieurs	105 000,00 €	26 250,00 €
29	Aménagements Village	165 000,00 €	41 250,00 €
31	Jeunesse	80 000,00 €	20 000,00 €
35	Police et sécurité	210 764,29 €	47 691,07€
36	Cimetière	20 000,00 €	5 000,00 €
116	Sports	35 000,00 €	8 750,00 €
119	Voirie	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 261 764.29 €</b>	<b>815 441.07 €</b>

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

**VU** la délibération du conseil municipal du **04 avril 2023** (délibération n°DEL 2023\_26), adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice **2023**,

**VU** la **décision modificative n° 1** prise le **25 septembre 2023** (délibération n°DEL 2023\_78),

**VU** la **décision modificative n°2** prise le **18 décembre 2023** (délibération n°DEL 2023\_107),

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

**CONSIDERANT** que les dites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 : D'AFFECTER** les crédits présentés ci avant aux opérations 11, 12, 13, 18, 22, 27, 29, 31, 35, 36, 116, 119.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que ces ouvertures de crédit seront reprises au budget primitif 2024 lors de son adoption.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

**Délibération n° DEL\_2023\_108 : Actualisation des tarifs - Voyage SAN REMO / VINTIMILLE au 01.01.2024**

***Monsieur le Maire*** expose au Conseil Municipal que la commune envisage d'organiser 2 journées en Italie (San Remo/Vintimille) **par année**.

Le coût de la prestation du transport sera à la charge de la commune.

A compter de 2024, je vous propose :

- de fixer le prix du voyage par personne domiciliée au Revest-les-Eaux à 18 € et non domiciliée au Revest-les-Eaux à 30 €.
- D'encaisser ces participations sur budget communal à **l'article 7088**.
- De dire que toute inscription non annulée 10 jours ouvrés avant la date du voyage sera définitive et non remboursée.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

**Délibération n° DEL\_2023\_109 : Tarifs cantine: Revalorisation au 01.01.2024**

***Monsieur le Maire expose***, que compte tenu de l'augmentation de l'indice annuel du coût de la vie et du coût de revient d'un repas, il apparaît nécessaire de modifier le prix actuel du repas du restaurant scolaire, tout en conservant un niveau qualitatif au moins identique.

Le prix du repas ne pouvant être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Cette augmentation concernera uniquement les tarifs 2, 3 et paniers repas. Le tarif 1 et PAI restent inchangés.

***Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,***

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** le règlement du restaurant scolaire approuvé,

***Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,***



## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE : DE VOTER** l'augmentation annuelle des tarifs du restaurant scolaire telle qu'énoncée ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

### TARIFS ENFANTS

	QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS	
		ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
TARIF N° 1 + PAI	≤ 381	2,15 €	<b>2,15 €</b>
TARIF N° 2	> 381 et ≤ 533	3,55€	<b>3,60€</b>
TARIF N° 3	> 533	3,70€	<b>3,75€</b>

**TARIF ADULTES** : Ancien tarif : 5.70 € - Nouveau tarif : **5.75 €**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

**Madame MARTEL** souhaite partager une remarque (déjà formulée en 2022) sur le nombre de tranches : 4 pour la périscolaire et 3 pour la cantine. Elle demande si la commune pourrait faire une étude chiffrée en fonction du nombre de bénéficiaires par tranche pour éventuellement en ajouter une dans le calcul des prix des repas, en pesant les incidences financières pour certains foyers. Le Conseil Municipal pourrait alors, éventuellement, décider d'un changement ou d'un maintien des modalités de calcul.

**Monsieur le Maire** demandera aux services de sortir les données chiffrées du logiciel.

### **Délibération n° DEL\_2023\_110 : Tarifs périscolaire: Revalorisation au 01.01.2024**

**Monsieur le Maire expose** que compte tenu d'une part de l'augmentation de l'indice annuel du coût de la vie et d'autre part de l'accroissement et de la diversité des activités périscolaires proposées à l'ensemble des enfants, il apparaît nécessaire de modifier les tarifs actuels des accueils des périscolaires maternels et primaires.

Nos tarifs des périscolaires primaires et maternels sont calculés par rapport à une grille tarifaire correspondant à des tranches de quotients familiaux.

Je vous propose :

- de ne pas modifier les tarifs de la tranche 1
- d'augmenter le prix des plages d'accueils des périscolaires pour les tranches 2, 3 et 4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessous.

**Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement des périscolaires maternelles et primaires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE : D'AUGMENTER** à compter du 1er janvier 2024, les tarifs des plages d'accueil des périscolaires primaires et maternels pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie, telle qu'énoncée dans le tableau ci-dessous :

PERISCOLAIRES PRIMAIRES ET MATERNELS					
TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS PAR PLAGES D'ACCUEIL			
		MATIN 7h30 à 8h30		SOIR 16h30 à 18h00	
		Anciens	Nouveaux	Anciens	Nouveaux
1	< ou = à 500 €	0,60 €	<b>0,60 €</b>	0,60 €	<b>0,60 €</b>
2	Entre 501 € et 1200 €	1,65 €	<b>1,70 €</b>	2,20 €	<b>2,25 €</b>
3	Entre 1201 € et 1600 €	2,20 €	<b>2,25 €</b>	2,75 €	<b>2,80 €</b>
4	> à 1600 €	2,80 €	<b>2,85 €</b>	3,30 €	<b>3,35 €</b>

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

### **Délibération n° DEL\_2023\_111 : Création d'une régie de transport : Désignation d'un responsable de régie**

**Monsieur le Maire expose** que la commune exerce depuis de nombreuses années des activités de transports de personnes comme le transport scolaire dans le cadre de sorties pédagogiques ponctuelles, les centres aérés, les activités périscolaires ou encore l'aide à la mobilité.

Cette compétence est assumée conjointement avec la Métropole TPM, dont les moyens sont limités et ne satisfont pas le besoin.

La commune entend continuer d'assurer ce service à la population.

A cette fin, et pour répondre à la demande de la D.R.E.A.L. elle doit créer une régie municipale des transports inscrite au registre des transporteurs et désigner un responsable de la régie.

Il est ainsi proposé de créer la régie municipale de transport, à des fins non commerciales, dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles, exploitant au maximum deux véhicules sur le territoire national et d'entreprendre la démarche pour l'inscription au registre des transporteurs.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

**VU** le décret 11°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment le d) du 4° de son article 5 ;

**CONSIDERANT** que la commune exerce une activité de transports occasionnels de personnes à des fins non commerciales,

**CONSIDERANT** que cette activité est soumise à l'inscription au registre des transporteurs et à la création d'une régie dont le directeur, fonctionnaire, sera nommé par arrêté du maire,

**CONSIDERANT** qu'en tant que collectivité locale effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules maximums, la commune de LE REVEST-LES-EAUX est dispensée de conditions de capacités financières et professionnelles,

**CONSIDERANT** que l'inscription au dit registre confère à la commune une licence de transport intérieur pour une durée de cinq ans renouvelable,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus.

**ARTICLE 2 : DE CREER** la régie municipale de transports à des fins non commerciales.

**ARTICLE 3 : DE DESIGNER** Monsieur Ange MUSSO responsable de la régie municipale de transports publics du Revest les Eaux.

**ARTICLE 4 : DE CHARGER** Monsieur le Maire de réaliser l'ensemble des formalités pour inscrire la commune de LE REVEST-LES-EAUX au registre des transporteurs.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.**

### **5 - Questions orales**

#### **Question orale n°1**

**Madame MARTEL** : Depuis quelques temps, les réponses apportées aux questions orales du groupe Pour Le Revest, une alternative de démocratie sont de plus en plus brèves (pour se limiter à 1 mot lors du dernier Conseil : « non ») et de moins en moins argumentées. Nous recevons cette attitude comme l'expression d'un profond mépris à l'égard du 1/3 des Revestois qui nous ont accordé leurs suffrages. Et d'une conception erronée de la démocratie qui vous fait penser que votre nombre vous octroie tous les droits. Cette situation est préjudiciable. Nous vous demandons de manifester respect et bienveillance à l'égard de tous les élus de la commune, sans distinction.

**Monsieur le Maire** : « Oui ».

**Madame MARTEL** : Cette réponse a valeur d'engagement ?

**Monsieur le Maire** : Oui.

#### **Question orale n°2**

**Monsieur DURAND** : Le 11 décembre, c'était la journée de la Laïcité, un principe que chacun se doit de promouvoir dans un contexte de bouleversement social. Le Conseil Départemental de Gestion a diffusé des documents de qualité (fiches, affiches, FAQ) et invité les personnels à suivre une visioconférence le 11 après-midi. Nous aimerions connaître les modalités de diffusion de ces documents auprès des salariés du Revest, et le nombre de participants à cette visioconférence.

**Monsieur le Maire** : « Toutes les informations du centre de gestion de la fonction publique sont à la disposition de l'ensemble du personnel. Chacun était libre de participer ou pas. Nos agents sont moins touchés dans leurs activités que dans d'autres collectivités ».

### Question orale n°3

**M FERAUD** : La préparation du budget 2024 a commencé. Dans ce cadre, le groupe Pour Le Revest, une alternative de démocratie demande la réunion de la commission finances, notamment pour envisager des économies de la commune au vu de l'augmentation des prix de l'énergie. Les travaux de la commission pourraient s'appuyer sur les conclusions d'un rapport d'information qui a été présenté au Sénat le 20 novembre consacré au coût des énergies et à l'inflation subis par les collectivités territoriales. Des propositions sont avancées, la commission pourrait en prendre connaissance et en formuler de nouvelles pour notre commune.

**Monsieur le Maire** : « La commission se réunira en 2024 pour discuter du budget 2024 ».

**Monsieur FERAUD** « Si des personnes sont intéressées, que l'on puisse en débattre avec possibilité de le préparer un peu en amont. Pour l'instant, il n'y a qu'une seule commission par an pour la présentation du budget de la majorité »

**Monsieur le Maire** : « Vous pourrez en discuter en commission »

**Monsieur ROUVIERE** précise : "Une commission des finances se réunira comme chaque année en amont du conseil municipal dédié au vote du budget, pour présenter le budget voté par la majorité. Une autre commission des finances sera organisée sur la base des documents préparatoires réalisés et fournis par les élus de l'opposition à partir du rapport d'information du Senat relatif à la hausse du coût de l'énergie ».

### Question orale n°4 :

**M FERAUD** : Nous avons constaté que la vitrine de la galerie du Ragas était vide et le local inoccupé. Pourriez-vous nous indiquer la raison ? Si le local est désaffecté, nous demandons que sa destination future soit débattue en commission.

**Monsieur le Maire** : « Nous avons signé un bail. Nous sommes tenus de respecter ce bail. Le bénéficiaire s'est engagé à nous faire part de sa volonté de reprise ou d'abandon du bail début d'année 2024 ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**  
Flavia GIANNINI AUDDINO



*Flavia Giannini Auddino*

**LE MAIRE**  
Ange MUSSO



*Ange Musso*